

MESSAGE No 143 17 août 2004
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif à la fusion
des communes de Lussy et Villarimboud

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret donnant force de droit à la fusion des communes de Lussy et Villarimboud.

Le présent message se divise selon le plan suivant:

1. Historique
2. Données statistiques
3. Aide financière
4. Commentaires sur le contenu de la convention de fusion
5. Commentaires sur le contenu du projet de décret

Annexe

1. HISTORIQUE

Le 18 novembre 2002, les communes de Lussy et Villarimboud ont déposé une demande de fusion. Celle-ci faisait suite au refus de la commune de Villaz-Saint-Pierre de participer au processus. Dans sa détermination du 19 février 2003, la Préfecture du district de la Glâne proposait de relancer l'idée d'une fusion avec la commune de Villaz-Saint-Pierre.

Le 5 août 2003, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts invitait les Conseils communaux de Lussy, Villarimboud et Villaz-Saint-Pierre à participer à une séance afin de faire le point de la situation. Dans sa réponse du 2 septembre 2003, le Conseil communal de Villaz-Saint-Pierre expliquait que la fusion des trois communes avait fait, à deux reprises, l'objet d'une présentation à l'assemblée communale et par deux fois, les citoyens et citoyennes s'étaient prononcés contre une fusion.

Par la suite, les communes de Lussy et Villarimboud ont décidé de poursuivre le processus de fusion à deux. Le 1^{er} décembre 2003, les deux communes informaient la Commission de nomenclature des noms locaux de leur proposition d'appeler la nouvelle commune La Folliaz. La Commission de nomenclature ne pouvant pas se rallier totalement à ce choix, une séance avec les deux communes a eu lieu. La consultation préalable auprès des Offices fédéraux a été favorable, aucune remarque particulière au sujet du nom La Folliaz n'a été formulée. Par conséquent, les Conseils communaux ont décidé de maintenir l'appellation La Folliaz pour la nouvelle commune.

Le 23 mars 2004, un premier projet de convention de fusion a été transmis au Service des communes, le projet définitif a été envoyé le 4 mai 2004. Une séance d'information pour la population des deux communes a eu lieu le 17 mai 2004.

Selon le nouveau décret relatif à l'encouragement aux fusions de communes, approuvé par le Grand Conseil le 11 novembre 1999, l'aide financière s'élève à 452 784 francs.

Le préfet du district de la Glâne a émis un préavis positif à cette fusion.

Les assemblées communales de Lussy et Villarimboud ont entériné la convention de fusion le 1^{er} juin 2004. Les résultats ont été les suivants:

- Lussy 93 oui 35 non 1 blanc 2 abstentions
- Villarimboud 96 oui 64 non 5 blancs 2 nuls.

2. DONNÉES STATISTIQUES

| | Lussy | Villarimboud | Fusion |
|---|-------|--------------|--------|
| Population légale au 31.12.2002 | 396 | 474 | 870 |
| Surface en km ² | 4,51 | 5,40 | 9,91 |
| Coefficients d'impôts | | | |
| • <i>personnes physiques, en %</i> | 100 | 110 | 100 |
| • <i>personnes morales, en %</i> | 100 | 100 | 100 |
| • <i>contribution immobilière, en ‰</i> | 2 | 2 | 2 |
| Classification 2003–2004 | | | |
| • <i>indice de la capacité financière</i> | 78,52 | 75,52 | 76,86 |
| • <i>classe</i> | 5 | 6 | 6 |

3. AIDE FINANCIÈRE

Selon le nouveau régime d'aide aux fusions de communes, les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève à 201 564 francs pour la commune de Lussy et 251 220 francs pour la commune de Villarimboud, soit au total 452 784 francs. L'aide financière est calculée en multipliant, pour chacune des communes fusionnées, le montant de 400 francs par le chiffre de leur population légale, pondéré par l'inverse de l'indice de leur capacité financière. Ainsi, l'aide financière s'élève à:

- 509 francs pour une population légale de 396 habitants pour la commune de Lussy;
- 530 francs pour une population légale de 474 habitants pour la commune de Villarimboud.

4. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DE LA CONVENTION DE FUSION

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document qui a été soumis pour approbation aux assemblées communales, conformément à l'article 10 al. 1 let. m de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes. Elle a été adoptée le 1^{er} juin 2004 par les assemblées communales de Lussy et Villarimboud.

5. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DU PROJET DE DÉCRET

L'article 1 du projet de décret précise la date à laquelle la fusion des deux communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des bourgeois et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

Annexe: convention de fusion

BOTSCHAFT Nr. 143 17. August 2004
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Dekretsentwurf über den Zusammenschluss
der Gemeinden Lussy und Villarimboud

Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf zum Dekret, das dem Zusammenschluss der Gemeinden Lussy und Villarimboud Rechtskraft verleiht.

Die Botschaft gliedert sich in folgende Abschnitte:

1. Geschichtliches
2. Statistische Daten
3. Finanzhilfe
4. Kommentar zur Fusionsvereinbarung
5. Kommentar zum Dekretsentwurf

Beilage

1. GESCHICHTLICHES

Am 18. November 2002 reichten die Gemeinden Lussy und Villarimboud ein Fusionsgesuch ein. Dies als Folge der Weigerung der Gemeinde Villaz-Saint-Pierre sich am Fusionsverfahren zu beteiligen. In seiner Stellungnahme vom 19. Februar 2003 schlug das Oberamt des Glanebezirks vor, die Idee einer Fusion mit der Gemeinde Villaz-Saint-Pierre wieder aufzunehmen.

Am 5. August 2003 lud die Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft die Gemeinderäte von Lussy, Villarimboud und Villaz-Saint-Pierre zu einer Aussprache ein. In seiner Antwort vom 2. September 2003 teilte der Gemeinderat von Villaz-Saint-Pierre mit, dass der Zusammenschluss der drei Gemeinden der Gemeindeversammlung zweimal vorgelegt worden war und sich die Stimmbürgerinnen und Stimmbürger beide Male gegen einen Zusammenschluss ausgesprochen hatten.

Daraufhin beschlossen die Gemeinden Lussy und Villarimboud das Fusionsverfahren zu zweit weiterzuführen. Am 1. Dezember 2003 teilten die beiden Gemeinden der Kommission für Orts- und Flurnamen ihren Vorschlag mit, die neue Gemeinde La Folliaz zu nennen. Da die Kommission für Orts- und Flurnamen dieser Wahl nicht vollständig zustimmen konnte, fand eine Zusammenkunft mit den beiden Gemeinden statt. Bei der Vorprüfung durch die zuständigen Bundesämter wurden keine besonderen Bemerkungen zum Namen La Folliaz gemacht. Daher entschieden die beiden Gemeinderäte, den Namen La Folliaz für die neue Gemeinde beizubehalten.

Am 23. März 2004 stellten die beiden Gemeinden dem Amt für Gemeinden einen ersten Entwurf der Fusionsvereinbarung zu, der definitive Entwurf folgte am 4. Mai 2004. Am 17. Mai 2004 fand eine Informationsveranstaltung für die Bevölkerung der beiden Gemeinden statt.

Gemäss dem neuen Dekret über die Förderung von Gemeindezusammenschlüssen, das am 11. November 1999 vom Grossen Rat genehmigt wurde, beträgt die Finanzhilfe 452 784 Franken.

Der Oberamtmann des Glanebezirks gab eine positive Stellungnahme ab.

Die Gemeindeversammlungen von Lussy und Villarimboud haben die Vereinbarung über den Zusammenschluss am 1. Juni 2004 mit folgendem Ergebnis angenommen:

- Lussy 93 Ja 35 Nein 1 Leer 2 Enthaltungen
- Villarimboud 96 Ja 64 Nein 5 Leer 2 Ungültig.

2. STATISTISCHE DATEN

| | Lussy | Villarimboud | Fusion |
|---|-------|--------------|--------|
| Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2002 | 396 | 474 | 870 |
| Fläche in km ² | 4,51 | 5,40 | 9,91 |
| Steuerfüsse | | | |
| • natürliche Personen, in % | 100 | 110 | 100 |
| • juristische Personen, in % | 100 | 100 | 100 |
| • Liegenschaftssteuer, in ‰ | 2 | 2 | 2 |
| Klassifikation 2003–2004 | | | |
| • Finanzkraftindex | 78,52 | 75,52 | 76,86 |
| • Klasse | 5 | 6 | 6 |

3. FINANZHILFE

Gemäss der neuen Regelung betreffend Finanzhilfe zur Förderung von Gemeindezusammenschlüssen werden den Gemeinden folgende Beiträge ausgerichtet: Die Gemeinde Lussy erhält 201 564 Franken und die Gemeinde Villarimboud 251 220 Franken, also insgesamt 452 784 Franken. Die Finanzhilfe wird berechnet, indem für jede der fusionierenden Gemeinden die nach dem Kehrwert ihres Finanzkraftindex gewichtete zivilrechtliche Bevölkerungszahl mit 400 Franken multipliziert wird. Somit erhält die Gemeinde folgende Pro-Kopf-Beiträge (zivilrechtliche Bevölkerung):

- Lussy 509 Franken für 396 Einwohner;
- Villarimboud 530 Franken für 474 Einwohner.

4. KOMMENTAR ZUR FUSIONSVEREINBARUNG

Die Vereinbarung über den Zusammenschluss (Kopie in der Beilage) wurde gemäss Artikel 10 Abs. 1 Bst. m des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden den Gemeindeversammlungen zur Annahme unterbreitet. Sie wurde am 1. Juni 2004 von den Gemeindeversammlungen Lussy und Villarimboud angenommen.

5. KOMMENTAR ZUM DEKRETSENTWURF

Artikel 1 des Dekretsentwurfs legt das Datum fest, an dem die Fusion der zwei Gemeinden wirksam wird.

Artikel 2 nennt den Namen der neuen Gemeinde.

Artikel 3 hält wesentliche Elemente der Fusionsvereinbarung fest. Dazu gehören die Gemeindegrenzen, das Ortsbürgerrecht und die Bilanz jeder Gemeinde.

Artikel 4 legt den Betrag der Finanzhilfe an den Zusammenschluss und die Auszahlungsmodalitäten fest.

Beilage: Vereinbarung über den Zusammenschluss (siehe französischen Text)

Convention de fusion entre les communes de Lussy et Villarimboud

La commune de Lussy,
La commune de Villarimboud

passent la présente

CONVENTION DE FUSION

| | | |
|------------------------|---|-----------------------------------|
| Article premier | Les territoires des communes de Lussy et de Villarimboud sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune à partir du 1^{er} janvier 2005 . | Territoire |
| Article 2. | Le nom de la nouvelle commune est La Folliaz . Les noms de Lussy et de Villarimboud cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune. | Nom |
| Article 3. | Les armoiries de la nouvelle commune rappellent celles des anciennes communes. Elles sont définies comme suit : « De gueules au sautoir d'or, chargé en abîme d'une fleur de lys d'azur, accompagné en chef d'une roue à six rayons d'argent et, en pointe, de sinople à la croix tréflée d'argent ». | Armoiries |
| Article 4. | Les bourgeois de Lussy et de Villarimboud deviennent bourgeois de la nouvelle commune de La Folliaz . | Bourgeoisie |
| Article 5. | Au 1 ^{er} janvier 2005, tous les actifs et tous les passifs des communes de Lussy et de Villarimboud sont repris par la nouvelle commune de La Folliaz . | Reprise des actifs et des passifs |
| Article 6. | A partir du 1 ^{er} janvier 2005, les coefficients et les taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Revenu et fortune des personnes physiques : 100 % de l'impôt cantonal de base• Bénéfice et capital des personnes morales : 100 % de l'impôt cantonal de base• Contribution immobilière : 2 ‰ de la valeur fiscale | Coefficients d'impôt |

**Convention de fusion
entre les communes de
Lussy et Villarimboud**

- Droits sur les successions et donations entre vifs :
Fr. 1.-- par franc dû à l'Etat
- Droits de mutation sur les transferts immobiliers :
Fr. 1.-- par franc dû à l'Etat
- Impôt spécial sur les immeubles des sociétés, associations et fondations :
Fr. --.-- par franc dû à l'Etat

- Article 7.**
1. Pour la période du 1^{er} janvier 2005 jusqu'aux élections communales générales de 2006, le Conseil communal de la nouvelle commune est formé de 9 membres, selon la répartition suivante :
 - Cercle électoral de Lussy 4 membres
 - Cercle électoral de Villarimboud 5 membres
 2. Pour la désignation des conseillers communaux, on se référera à l'article 135 al. 3 de la loi sur les communes (Lco).
 3. Lors des élections de 2006, chacune des anciennes communes formera un cercle électoral.
 4. Pour la période législative 2006-2011, le Conseil communal sera formé de 7 membres selon la répartition suivante :
 - Cercle électoral de Lussy 3 membres
 - Cercle électoral de Villarimboud 4 membres
 5. En cas d'élection complémentaire durant les périodes législatives de 2001-2006 et 2006-2011, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal/une conseillère communale sera reconstitué.
 6. Ce régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2011.
- Article 8.** Le siège de l'administration communale sera situé sur le territoire de l'ancienne commune de Lussy. Administration communale
- Article 9.** Les documents et les archives des deux communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune. Archives

Convention de fusion
entre les communes de
Lussy et Villarimboud


| | | |
|--------------------|--|---------------------------------|
| Article 10. | <p>1. Tous les règlements communaux seront unifiés dans un délai de deux ans, selon les dispositions de l'article 141 LCo. Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.</p> <p>2. Lorsque une ancienne commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement de l'autre commune qui lui est applicable.</p> | Règlements communaux |
| Article 11. | <p>Lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera à un agriculteur exploitant intéressé à sa reprise et domicilié sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle le parchet appartenait.</p> | Parchets communaux |
| Article 12. | <p>1. Dans un délai de quatre mois après la fusion, la nouvelle commune reconstituera les commissions instituées, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">• la commission financière formée d'au moins 3 membres,• la commission d'aménagement formée d'au moins 5 membres dont la majorité est désignée par l'assemblée communale. <p>2. Les autres commissions qui subissent des changements dus à la fusion seront nommées par le Conseil communal.</p> | Commissions communales |
| Article 13. | <p>1. Dans un délai de quatre mois après la fusion, les comptes 2004 des deux anciennes communes seront soumis à l'assemblée communale de la nouvelle commune, après examen séparé par l'ancienne commission financière de chaque commune.</p> <p>2. Dans le même délai, l'assemblée communale de la nouvelle commune décidera du budget 2005, sur préavis des deux commissions financières réunies.</p> | Comptes 2004 Budget 2005 |
| Article 14. | <p>La nouvelle commune reprend toutes les conventions existantes dans chacune des deux communes qui fusionnent.</p> | Conventions communales |
| Article 15. | <p>1. Les préposés locaux à l'agriculture, actuellement en place dans les communes de Lussy et de Villarimboud sont maintenus dans leur fonction jusqu'au 31 décembre 2005. En cas de démission d'un membre, le poste ne sera pas repourvu.</p> | Préposé local à l'agriculture |

Convention de fusion
entre les communes de
Lussy et Villarimboud

2. Au 1^{er} janvier 2006, un seul préposé à l'agriculture et un suppléant seront nommés pour la nouvelle commune par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Article 16. Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera au titre d'aide financière à la fusion un montant de Frs 452'784.--. Aide financière

Approuvé par l'assemblée communale de Lussy, le 1^{er} juin 2004

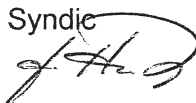
Le Syndic

Gilbert Rey

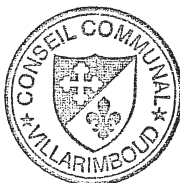



La Secrétaire

Nicole Ferrari

Approuvé par l'assemblée communale de Villarimboud, le 1^{er} juin 2004

Le Syndic

Gabriel Wicht



La Secrétaire

Madeleine Nicolet

Décret

du

relatif à la fusion des communes de Lussy et Villarimboud

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les décisions des assemblées communales de Lussy et Villarimboud;
Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;
Vu le message du Conseil d'Etat du 17 août 2004;
Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

Les décisions des communes de Lussy et Villarimboud de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2005 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom La Folliaz.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2005:

- a) les territoires des communes de Lussy et Villarimboud sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de La Folliaz. Les noms de Lussy et Villarimboud cessent d'être des noms de communes pour devenir des noms de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune;

Dekret

vom

über den Zusammenschluss der Gemeinden Lussy und Villarimboud

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Beschlüsse der Gemeindeversammlungen von Lussy und Villarimboud;
gestützt auf die Artikel 1, 10 Abs. 1 Bst. m und 133 des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden;
gestützt auf das Dekret vom 11. November 1999 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse;
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 17. August 2004;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Die Beschlüsse der Gemeinden Lussy und Villarimboud, sich mit Wirkung auf den 1. Januar 2005 zusammenzuschliessen, werden genehmigt.

Art. 2

Die neue Gemeinde trägt den Namen La Folliaz.

Art. 3

¹ Infolgedessen gilt ab dem 1. Januar 2005 Folgendes:

- a) Die Gemeindegebiete von Lussy und Villarimboud werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt, demjenigen der neuen Gemeinde La Folliaz. Die Namen Lussy und Villarimboud sind von diesem Zeitpunkt an keine Gemeindefürnamen mehr; sie werden zu Namen von Dörfern auf dem Gemeindegebiet der neuen Gemeinde.

- b) les bourgeois de Lussy et Villarimboud cessent d'être bourgeois de ces communes pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de La Folliaz;
- c) l'actif et le passif des communes de Lussy et Villarimboud sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de La Folliaz.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 1^{er} juin 2004 par les communes de Lussy et Villarimboud sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de La Folliaz un montant de 452 784 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2006, dans les limites des moyens du fonds.

Art. 5

Ce décret est soumis au referendum législatif.

- b) Die Ortsbürger von Lussy und Villarimboud werden Ortsbürger der neuen Gemeinde La Folliaz.

- c) Die Aktiven und Passiven der Gemeinden Lussy und Villarimboud werden vereinigt und bilden die Bilanz der neuen Gemeinde La Folliaz.

² Im Übrigen gelten die Bestimmungen der Vereinbarung, die von den Gemeinden Lussy und Villarimboud am 1. Juni 2004 genehmigt wurde.

Art. 4

¹ Der Staat zahlt der neuen Gemeinde La Folliaz als Finanzhilfe an den Zusammenschluss einen Beitrag in der Höhe von 452 784 Franken.

² Die Finanzhilfe wird ab dem 1. Januar 2006 im Rahmen der verfügbaren Fondsmittel ausgerichtet.

Art. 5

Dieses Dekret untersteht dem Gesetzesreferendum.
